

PHOTOSOL DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée
Au capital de 966.525 euros
Siège social : 40/42, rue La Boétie – 75008 Paris
518 310 446 R.C.S. Paris

**PROCES VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 22 DECEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois,
Et le vingt-deux décembre,
A neuf heures quinze,

La société PHOTOSOL HERMITAGE, société par actions simplifiée au capital de 60.009,98 euros, dont le siège social est situé 40/42, rue La Boétie – 75008 Paris, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 891 120 149, représentée par son Président, la société COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS DE L'ILE BOURBON (754 055 390 R.C.S. Paris), elle-même représentée par son gérant, Monsieur Robin UCELLI (« **Associée Unique** »),

Associée Unique de la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 966.525 euros, dont le siège social est situé 40/42, rue de la Boétie – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 518 310 446 (ci-après, la « **Société** »),

La société KPMG S.A, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absente et excusée.

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- A.** Le 15 novembre 2023, un projet de traité de fusion (le « **Projet de Traité de Fusion** ») a été conclu entre la Société, en qualité d'Absorbante, et la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT HOLDING, en qualité d'Absorbée. Une copie dudit Projet de Traité de Fusion est annexée aux présentes (Annexe A).

Le même jour, le Projet de Traité de Fusion a été déposé au greffe, ainsi que l'attestent les récépissés de dépôt d'actes annexés aux présentes (Annexe B), et la publication au BODACC est parue le 19 novembre 2023. Le délai d'opposition des créanciers a donc expiré le 19 décembre 2023 et aucune opposition n'a été enregistrée à cette date à la connaissance de la Société.

- B.** L'Associé Unique détient, depuis une date antérieure à celle du dépôt du Projet de Traité de Fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, 100% des actions représentant l'intégralité du capital social et des droits de vote de (i) la Société et de (ii) la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT HOLDING ; ces dernières étant qualifiées de sociétés sœurs. L'opération de fusion est, donc, soumise au régime juridique des fusions simplifiées, conformément aux dispositions de l'article L236-11 du Code de commerce.

Le Comité Social et Economique de la Société a donné un avis favorable quant à la réalisation de la fusion

Sauf stipulation contraire, les mots et expressions commençant par une majuscule utilisés dans le présent procès-verbal ont le sens qui leur a été donné dans le Projet de Traité de Fusion.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Examen et approbation de la fusion par voie d'absorption de la société Photosol Développement Holding par la Société avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société Photosol Développement Holding ;
- Autorisation donnée au Président aux fins de réaliser les formalités subséquentes ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Les documents suivants ont été mis à la disposition de l'Associée Unique :

- Les récépissés de dépôt du Projet de Traité de Fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris ;
- Un exemplaire des publicités parues au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) en date du 18 et 19 novembre 2023 portant publication de l'avis du Projet de Traité de Fusion ;
- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- Un exemplaire du Projet de Traité de Fusion.

L'Associé Unique rappelle qu'il détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et de la société absorbée depuis une date antérieure à celle du dépôt du Projet de Traité de Fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et qu'il n'y a donc pas eu lieu, en conséquence, à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

PREMIERE DECISION

(Examen et approbation de la fusion par voie d'absorption avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023)

L'Associé unique, connaissance prise :

- Des termes et conditions du Projet de Traité de Fusion figurant en Annexe A établis sur la base des comptes sociaux de l'absorbée et de l'absorbante arrêtés au 31 décembre 2022, contenant (i) apport, à titre de fusion, par la société Photosol Développement Holding de la totalité de son patrimoine actif et passif, avec prise d'effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023, (ii) application du régime des fusions prévu aux articles 210 OA et 210 A du Code Général des Impôts et (iii) une valorisation des actifs et passifs apportés sur la base de leur valeur nette comptable conformément aux dispositions du Règlement de l'Autorité des Normes Comptable « ANC » n°2017-01 du 5 mai 2017 et du règlement comptable ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019 ; et,
- Des dispositions de l'article 14.2 des Statuts de la Société ;

1. approuve :

- dans toutes ses dispositions, la fusion telle qu'elle résulte du Traité de Fusion, aux termes duquel la société Photosol Développement Holding apporte à titre de fusion-absorption l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine de la société à la société Photosol Développement, avec effet, d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2023 en application de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce ; ainsi que,
- les apports effectués par Photosol Développement Holding et leur évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans la situation comptable établie à la date 31 décembre 2022, des éléments d'actif apportés par la Société Absorbée, d'un montant de 1.079 euros, et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 4.157 euros, soit un actif net apporté égal à -3.078 euros,

2. décide :

- qu'en raison de la détention par l'Associée Unique, depuis une date antérieure à celle du dépôt du Projet de Traité de Fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, de la totalité des titres émis par l'absorbée et l'absorbante, la fusion est soumise au régime juridique des fusions simplifiées et la fusion n'entraîne, en conséquence, pas d'augmentation de capital de la Société ;

3. prend acte :

- Que les éléments transmis par Photosol Développement Holding à Photosol Développement à l'occasion de la fusion seront retranscrits dans les comptes de Photosol Développement pour la valeur comptable que ces éléments avaient dans les comptes de Photosol Développement Holding,
- Que la fusion prenant effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} janvier 2023, toutes les opérations et tous les résultats réalisés par la Société Absorbée entre le 1^{er} janvier 2023 et la date de la réalisation de la fusion seront considérés comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques exclusifs de la Société Absorbante ;
- Que la société Photosol Développement Holding se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion,
- Qu'en conséquence de la fusion, les fonctions du Président de la Société dissoute prendront fin du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

DEUXIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution sans liquidation de Photosol Développement Holding)

L'Associée unique :

Constate qu'en conséquence de l'adoption de la décision précédente, la fusion par voie d'absorption de la société Photosol Développement Holding par la société Photosol Développement est définitivement réalisée à compter de ce jour et que cette fusion entraîne, par conséquent, la dissolution sans liquidation de la société Photosol Développement Holding à compter de ce même jour.'

TROISIEME DECISION

(Autorisation donnée au Président aux fins de réaliser les formalités subséquentes)

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ;
- engager ou suivre toutes instances à la suite de l'absorption de la société Photosol Développement Holding ;
- signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire à la suite de l'absorption de la société Photosol Développement Holding.

QUATRIEME DECISION
(Pouvoirs en vue des formalités)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

* *

*

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.



PHOTOSOL HERMITAGE

Associée Unique

Représentée par COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS

DE L'ILE BOURBON

Elle-même représentée par Monsieur Robin UCELLI